



la Directive «Services» 2006/123/CE

présentation du 22 février 2008
pour la Ville et les Communes de la
Région de Bruxelles-Capitale

Van De Sande J.M.
SPF Economie – DG Potentiel économique
Président de la Commission économique interministérielle – Marché
intérieur (CEI/MI)

jean-marie.vandesande@economie.fgov.be
02.277 66 62

de l'adoption... ... à la transposition

- que faut-il transposer ?
 - » exigences en matière d'établissement
 - » exigences en matière de libre circulation
 - » coopération administrative
 - » politique de qualité
- qui doit transposer ?
- qu'est-ce que transposer ?
- comment transposer ?

1. que faut-il transposer ?

▪ objectifs de la directive

- supprimer les obstacles à la liberté d'établissement des prestataires
- supprimer les obstacles à la libre circulation des services entre Etats membres
- garantir une sécurité juridique et une qualité élevée des services tant aux prestataires qu'aux destinataires
- simplifier et moderniser le cadre réglementaire

▪ public cible

- prestataires de l'UE
- prestataires belges
- destinataires : client professionnel, consommateur

▪ champ d'application de la directive

- elle couvre un large éventail de services
- elle vise en effet tous les services (interprétation large, si doute = dedans) fournis en échange d'une contrepartie économique sauf ceux qui sont exclus (interprétation restrictive)
- sont exclus : services financiers, télécommunications, services de transport, services de santé, certains services sociaux, services audiovisuels, agences de travail intérimaire, sécurité privée, jeux d'argent, services fournis par les notaires et les huissiers de justice
- elle n'affecte pas le droit du travail (comme le détachement des travailleurs) et les régimes d'aides d'Etat

▪ **moyens mis en œuvre**

- ✦ simplification administrative : guichet unique, information, informatisation
 - ✦ exigences réglementaires: interdictions, conditions, évaluations, dérogations
 - ✦ coopération administrative
- mais aussi
- ✦ politique de qualité
 - ✦ codes de conduite communautaires
 - ✦ harmonisation complémentaire (recouvrement judiciaire des dettes, sécurité privée, transport de fonds)

1.1 les exigences réglementaires en matière d'établissement

▪ **simplification des régimes d'autorisation**

- ✦ la notion « régime d'autorisation » est large (article 4.6)
- ✦ il doit être non discriminatoire, justifié par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionné par rapport à l'objectif poursuivi
- ✦ les conditions d'octroi d'une autorisation (art 10) sont la transparence, la prévisibilité et la simplicité : critères clairs et non-ambigus, non-duplication des exigences; rapidité des procédures; accord tacite; durée; portée)
- ✦ obligation de rapport à la Commission (article 39)

▪ **exigences interdites (article 14):**

discrimination de nationalité/résidence, interdiction d'avoir un établissement dans plus d'un Etat membre, tests économique, intervention d'opérateurs concurrents dans l'octroi d'autorisations individuelles, etc.

▪ **exigences à évaluer (article 15)**

- ✦ passage en revue + rapport à la Commission (article 39): limites quantitatives ou territoriales, tarifs obligatoires, exigences relatives à la forme juridique du prestataire, nombre minimum de salariés, etc
- ✦ soumises au test de proportionnalité et doivent être justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général

1.2 les exigences réglementaires en matière de libre circulation

▪ **clause de libre prestation (article 16)**

- ✦ interdiction pour les Etats membres d'imposer leurs exigences nationales à des prestataires non-établis sur leur territoire sauf lorsque celles-ci sont non-discriminatoires, proportionnées et justifiées par une des raisons impérieuses suivantes: ordre public, sécurité publique, santé publique ou protection de l'environnement
- ✦ liste indicative des exigences interdites :
 - imposer aux prestataires de services une autorisation préalable
 - obligation de disposer d'un établissement ou interdiction de disposer d'une certaine infrastructure nécessaire à la fourniture du service
 - obligation de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice de l'activité
 - imposer des exigences quant à l'utilisation de l'équipement et du matériel intégrés dans la prestation
- ✦ passage en revue des exigences nationales dont l'application relève selon l'Etat membre des quatre raisons impérieuses susvisées

▪ **dérogations à l'article 16 :**

- ✦ la directive énumère à l'article 17, quinze domaines faisant exception à l'obligation de libre circulation des services : SIEG, détachement des travailleurs, qualifications professionnelles etc.
- ✦ la directive autorise à l'article 18 et à titre exceptionnel des dérogations individuelles

▪ **droits des destinataires de services**

les articles 19 à 21 protègent les droits des destinataires et interdisent de faire peser sur ces derniers des exigences visant à restreindre l'utilisation d'un service fourni par un prestataire d'un autre Etat membre

1.3 coopération administrative (articles 28 ss.)

- le pendant à la clause de libre prestation des services est le renforcement de la confiance mutuelle entre Etats membres
- la directive impose donc aux Etats membres de se prêter assistance
- il existe une répartition des tâches entre l'Etat membre d'établissement du prestataire et l'Etat membre où le service est presté
- le principe est que l'Etat membre d'établissement doit veiller au respect de ses exigences pour les prestations effectuées par un de ses prestataires dans un autre Etat membre
- cette coopération sera facilitée par un réseau électronique d'échange d'information effaçant les difficultés de langue et d'identifications des autorités compétentes (réseau IMI)

1.4 politique de qualité des services

- informations sur les prestataires et leurs services (article 22)
- communications commerciales des professions réglementées (article 24)
- activités pluridisciplinaires (article 25)
- amélioration de la qualité des services (article 26) : labels, tests comparatifs, panels, etc.
- règlement des litiges (article 27)
- codes de conduite au niveau communautaire (article 37).

2. qui doit transposer ?

- **acteurs potentiels de la transposition**
 - ✦ tous les niveaux de pouvoirs : fédéral, région, communauté, province, commune
- donc ...
- ✦ chaque "administration"
 - ✦ chaque organisme agissant pour compte de l'autorité publique (tutelle à exercer)

3. qu'est-ce que transposer ?

▪ **transposer = mener à bien toutes ces actions**

- aligner le cadre réglementaire : lequel ? pourquoi ? comment ?
- simplifier les procédures : nécessaire ? doublon ? lourdeur ? alternative ? clarté ?
- informer tout prestataire et destinataire
- informatiser les procédures administratives et l'information
- rapporter selon l'article 39
- notifier les nouvelles dispositions
- coopérer entre administrations des Etats membres
- communiquer à la Commission le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives de transposition
- actualiser

4. comment transposer ?

▪ **fondamentaux de la transposition**

- obligation de résultat au 28.12.2009 i pèse sur chaque autorité concernée
- préalables : institutionnel à respecter, cohérence intrabelge, faisabilité technique (vie privée, flexibilité, « user friendly », interopérabilité interne et externe)
- étapes successives : diagnostic>simplification>organisation>exécution>actualisation
- caractère permanent du suivi : actualisation, évaluation, notification, harmonisation

▪ **points d'attention**

- pas confondre guichet unique et IMI (coopération administrative)
- la simplification administrative s'impose aussi aux réglementations compatibles avec les exigences en matière d'établissement et de libre circulation des services
- la simplification administrative porte sur le cycle complet de la vie d'une entreprise
- le privilège de la lex specialis ne vaut que pour ce qu'elle règle ; les autres dispositions de la directive "services" devant toujours être appliquées

▪ **soutien évolutif**

- vade-mecum de la transposition (CEI)
- manuel relatif à la mise en œuvre de la directive « services » (Commission)
- PV de la bilatérale BE/Commission du 28.09.07 diffusé le 06.11.07 par CEI

▪ **rappports de l'article 39**

- chaque autorité doit établir pour transmission par la Belgique à la Commission pour le 28 décembre 2009 des rapports sur les :
 - régimes d'autorisation (Art. 9)
 - exigences à évaluer (Art. 15)
 - activités pluridisciplinaires (Art. 25)
 - exigences qui s'appliquent à la prestation transfrontalière de services (article 16 §1 al3 et 16 §3 première phrase)
- la Commission a développé une rapportage standardisé électronique permettant de satisfaire à cette obligation

MERCI, BON COURAGE ET BONNE CHANCE

